

Ordonnance concernant la taxe d'exemption de l'obligation de servir

du 06.10.2008 (version entrée en vigueur le 01.12.2022)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO) et son ordonnance d'exécution du 30 août 1995 (OTEQ);

Vu la loi du 8 mai 2008 abrogeant la loi d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête:

Art. 1 **Objet**

¹ La présente ordonnance règle l'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

Art. 2 **Autorité compétente**

¹ Le Service de la sécurité civile et militaire est l'autorité compétente pour prendre toutes les mesures et décisions en matière de taxe d'exemption de l'obligation de servir.

Art. 3 **Accès aux données du Service cantonal des contributions**

¹ Le Service cantonal des contributions communique à l'autorité compétente, par une procédure d'appel, toutes les données nécessaires à la taxation et au recouvrement de la taxe, en particulier:

- a) les bases déterminantes pour le calcul de l'impôt fédéral direct ou, le cas échéant, de l'impôt cantonal;
- b) le résultat des révisions pour l'impôt fédéral direct ou l'impôt cantonal;
- c) la notification et le résultat des procédures de rappel d'impôt concernant l'impôt fédéral direct ou l'impôt cantonal.

Art. 4 Autorité de recours

¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité cantonale de recours prévue par la législation fédérale.

Art. 5 Emoluments

¹ Les décisions prises par le Service de la sécurité civile et militaire sont exemptes d'émoluments.

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
06.10.2008	Acte	acte de base	01.01.2009	2008_106
24.10.2008	Art. 5	modifié	01.01.2009	2008_106a
09.11.2010	Art. 2	modifié	01.07.2010	2010_117
09.11.2010	Art. 5	modifié	01.07.2010	2010_117
08.11.2022	Art. 2 al. 1	modifié	01.12.2022	2022_113
08.11.2022	Art. 5 al. 1	modifié	01.12.2022	2022_113

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	06.10.2008	01.01.2009	2008_106
Art. 2	modifié	09.11.2010	01.07.2010	2010_117
Art. 2 al. 1	modifié	08.11.2022	01.12.2022	2022_113
Art. 5	modifié	24.10.2008	01.01.2009	2008_106a
Art. 5	modifié	09.11.2010	01.07.2010	2010_117
Art. 5 al. 1	modifié	08.11.2022	01.12.2022	2022_113